



territoire  
d'énergie  
ISÈRE

# Urbanisme et réseaux d'énergies

Guide pratique

Édition : décembre 2019



Raccordement au réseau de  
distribution publique  
d'électricité

Assistance aux projets d'urbanisme

# Sommaire

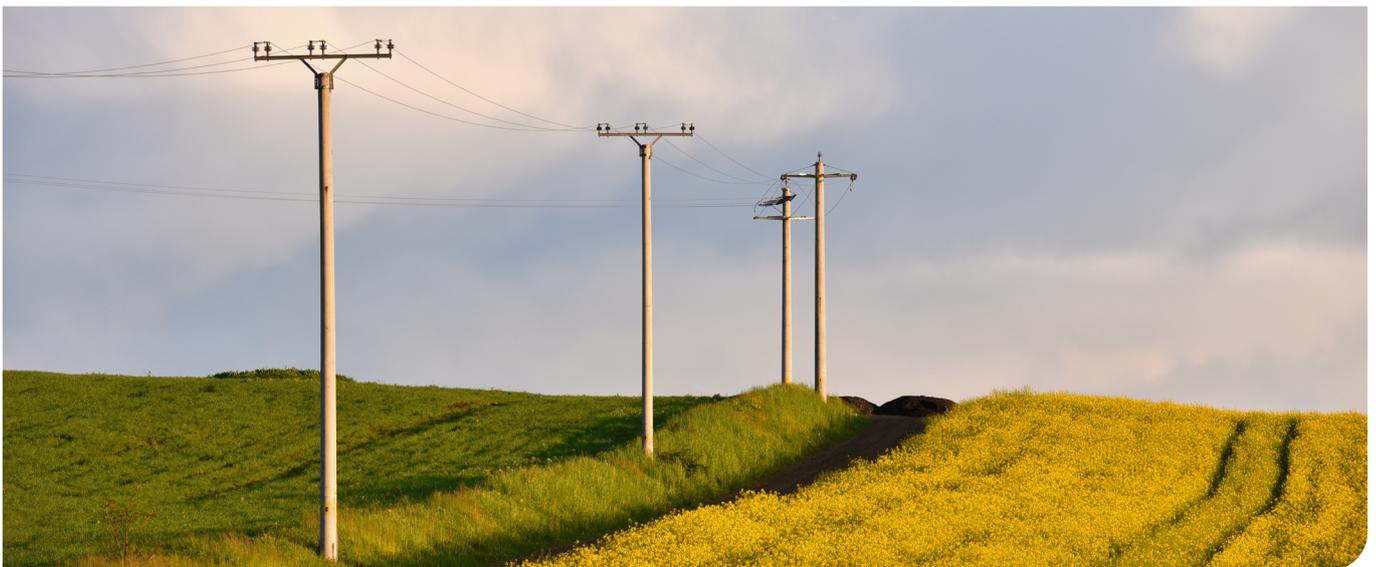
Préambule .....	3
L'assistance aux projets d'urbanisme .....	5
<b>Fiche 1</b> Mémo .....	6
<b>Fiche 2</b> Documents d'urbanisme .....	9
<b>Fiche 3</b> Outils de financement .....	13
<b>Fiche 4</b> Répartition de la maîtrise d'ouvrage .....	16
<b>Fiche 5</b> Barèmes et contributions financières .....	17

# Préambule

Les collectivités sont aujourd'hui placées au cœur de l'organisation de leur territoire. Elles doivent maîtriser le développement urbain, notamment à travers la mise en place de documents comme le plan local d'urbanisme (PLU) ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). L'établissement d'un tel document est d'abord l'affirmation d'un projet.

Une réelle réflexion doit être menée par la collectivité lors de l'étude de son PLU. L'anticipation de l'évolution de la desserte des réseaux est de la responsabilité de la collectivité en charge de l'urbanisme. Elle doit mettre en parallèle sa stratégie de développement urbain et sa capacité à financer ses équipements publics et en particulier ses réseaux de distribution publique d'électricité.

**Ainsi, le mode de financement des réseaux publics de distribution d'électricité joue un rôle important dans l'aménagement du territoire.**



**Le législateur recherche une cohérence entre le droit de l'urbanisme et le droit sur l'électricité.** C'est ainsi que la réglementation en matière de raccordement au réseau de distribution d'électricité a connu de nombreux changements, notamment au travers des textes suivants :

- La loi fondatrice du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, abrogée par l'ordonnance 2011.504 du 9 mai 2011 codifiée dans la partie législative du code de l'énergie,
- Les lois SRU et UH de 2000 et 2003, instituant le financement des extensions par les collectivités en charge de l'urbanisme,
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 71,
- L'article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificatives, portant sur la réforme de la fiscalité de l'aménagement (articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Ce guide pratique a été conçu afin de donner des clés aux collectivités pour mieux intégrer la problématique des réseaux dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Il a ainsi pour objectifs :



d'informer sur les disposition relatives au raccordement électrique dans le cadre d'autorisations d'urbanisme,

de présenter les modalités de financement des travaux de raccordement, principalement des extensions du réseau électrique,

d'accompagner les collectivités dans l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU ou PLUI sur la thématique des réseaux d'énergies,

de conseiller sur les outils d'urbanisme à disposition des collectivités et sur la fiscalité de l'aménagement,

d'assister les collectivités en tant qu'expert sur la thématique des réseaux publics d'électricité.

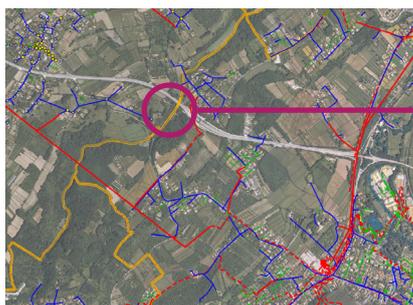


**Le territoire d'énergies isère, et en particulier le service urbanisme & réseaux d'énergies, reste à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.**

# L'Assistance aux Projets d'Urbanisme (APU)

Un service d'aide du Territoire d'énergie Isère

## À quoi ça sert ?



Permettre aux collectivités d'appréhender le **développement de leur territoire** en prenant en compte les réseaux d'électricité et de gaz



**Attirer l'attention** des collectivités sur les éventuels coûts restant à charge lors de l'ouverture de zones à urbaniser



Accompagner les collectivités dans l'**examen des retours chiffrés** du concessionnaire ENEDIS lors des demandes d'autorisation d'urbanisme

**CONSEIL  
GRATUIT !**



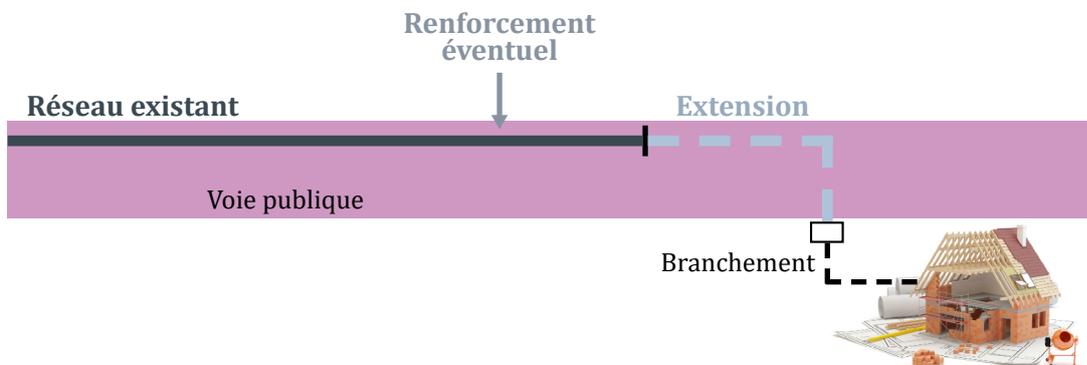
Conseiller les collectivités sur la **mise en place d'outils d'urbanisme** en fonction des projets

## Pour en savoir plus

Service urbanisme et réseaux  
service.urba@te38.fr | 04 76 03 37 10

# Fiche 1

## MÉMO



### Raccordement électrique - article L.342-1 du code de l'énergie :

« Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant le renforcement des réseaux existants. »

► Raccordement électrique = extension + renforcement (éventuel) + branchement

### Renforcement électrique - article L.342-11 du code de l'énergie :

Remplacement ou adaptation d'ouvrages existants ou création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement.

Plus précisément : « [...] toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans cette part. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L.341-2 lorsque ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau de distribution. »

### Extension de réseau électrique - article D.342-2 du code de l'énergie :

« L'extension est constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produites par celles-ci, énumérés ci dessous : [...] ».



### Branchement au réseau électrique - article D.342-1 du code de l'énergie :

« Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation [...] ».

# MÉMO

**Le branchement** (équipement propre) et la part d'extension sur le terrain d'assiette de l'opération sont à la charge du demandeur.

**La collectivité en charge de l'urbanisme (CCU)** assure la charge financière (contibution) des travaux nécessaires à l'extension du réseau hors du terrain d'assiette de l'opération, dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (AU).

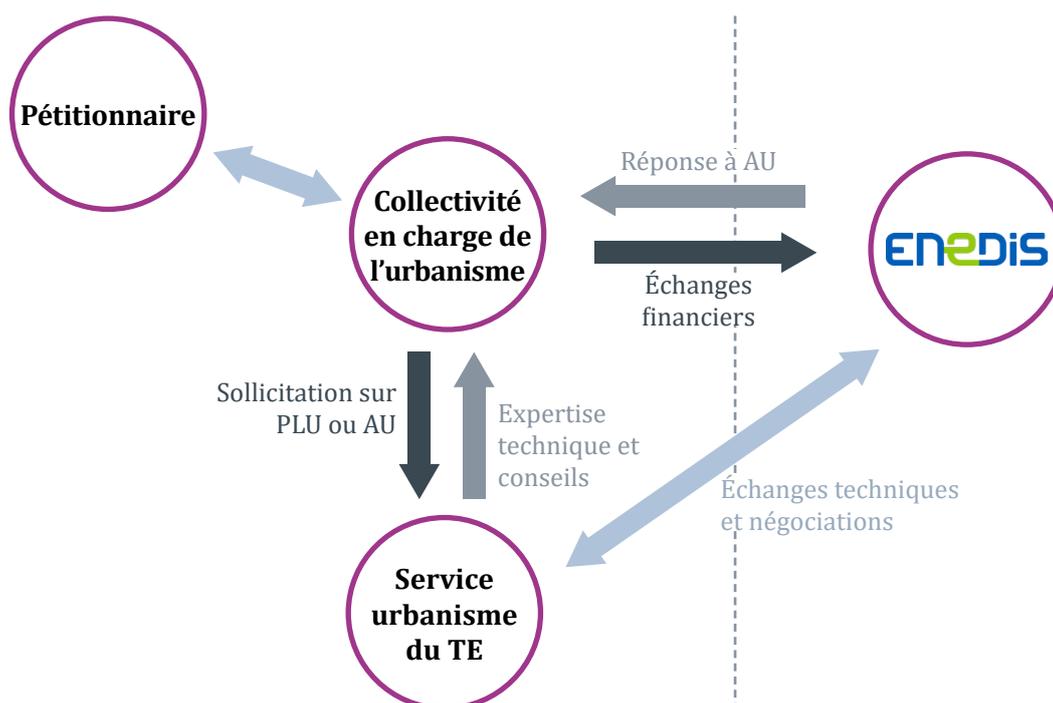
Elle peut répercuter par différents outils d'urbanisme, au pétitionnaire tout ou une partie de cette charge financière (cf. fiche 3 - Outils d'urbanisme).

**La contribution** est ensuite versée au maître d'ouvrage (MO) de l'opération des travaux : le SÉDI en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), ENEDIS en qualité de concessionnaire.

Article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : les raccordements hors autorisation d'urbanisme (AU) et les raccordements de producteurs sont facturés intégralement au demandeur.

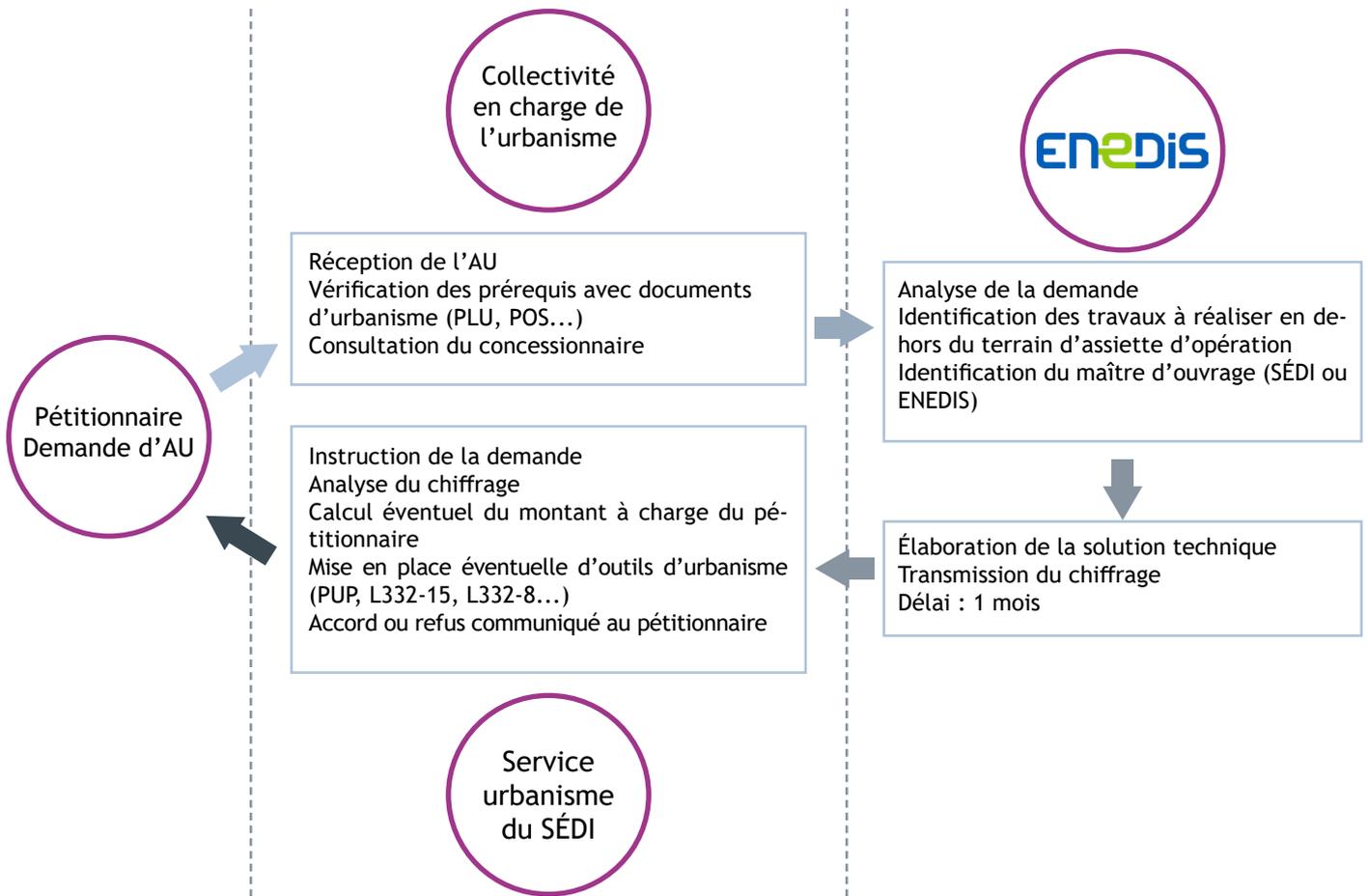
Article 71 de la loi **Engagement national pour l'environnement**, dite Grenelle 2 : Les renforcement de réseaux imposés lors d'une autorisation d'urbanisme ne sont plus imputés aux collectivités, mais sont désormais à la charge du distributeur d'électricité, ENEDIS, lorsque ce dernier est maître d'ouvrage.

## CIRCUIT DE TRAITEMENT D'UNE AU ET POSITIONNEMENT DU SERVICE URBANISME DU TERRITOIRE D'ÉNERGIES ISÈRE

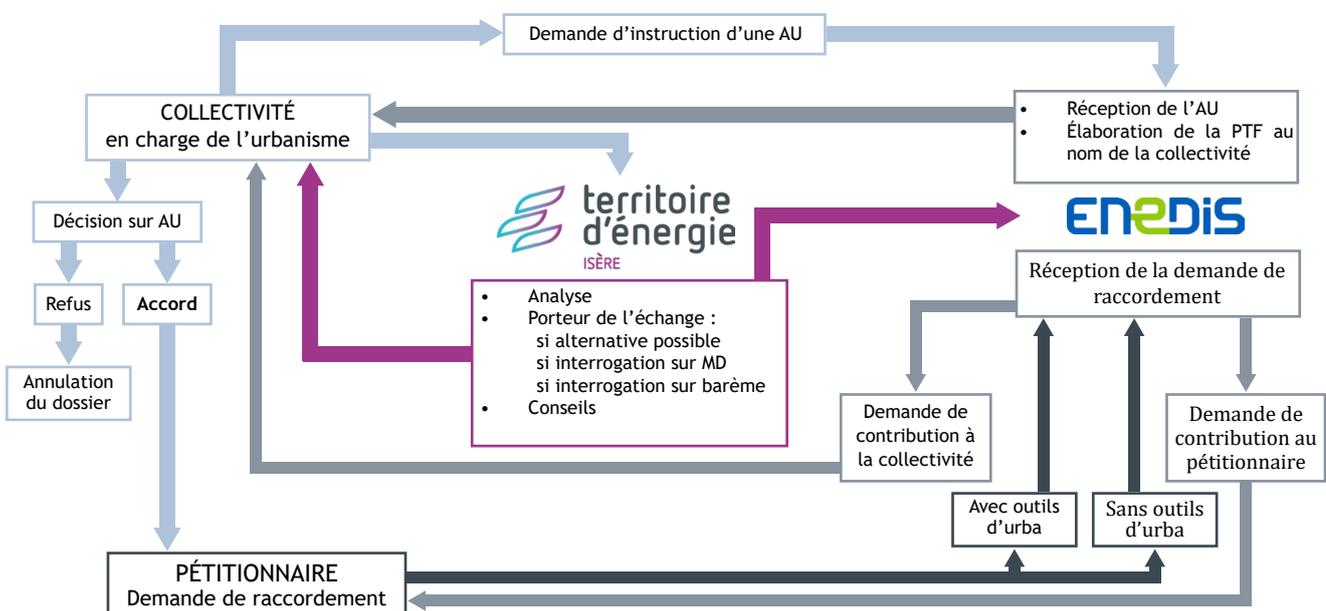


# MÉMO

## TRAITEMENT D'UNE AUTORISATION D'URBANISME



## FONCTIONNEMENT DES ÉCHANGES ENTRE LE TERRITOIRE D'ÉNERGIES ISÈRE ET ENEDIS



## ▲ Fiche 2

# DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme (CU) et d'autorisation d'urbanisme (AU), la collectivité en charge de l'urbanisme doit intégrer dans ses critères de décision la réalisation des équipements électriques nécessaires au raccordement.

### Éléments nécessaires pour l'instruction des demandes de CU et AU :

- ▶ **Imprimé Cerfa** : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>  
Veiller à bien faire remplir la rubrique « Puissance de raccordement demandée »



## DÉFINITIONS

### **PLU : Plan Local d'Urbanisme**

Un plan local d'urbanisme est un document fixant les normes de planification de l'urbanisme pour une commune. Le PLU établit ainsi les principales règles applicables à l'utilisation du sol sur un territoire déterminé. Après son élaboration, le PLU peut éventuellement être révisé ou modifié.

### **PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Idem PLU mais à l'échelle de l'intercommunalité. Afin de lancer un PLUI, il est obligatoire que plus de 20 % des communes représentant 25 % de la population ne soit pas opposées à sa mise en place.

**POS : Plan d'Occupation des Sols** (plus valide depuis le 30 mars 2017, remplacé progressivement par PLU ou RNU)

Le plan d'occupation des sols est un ancien document d'urbanisme local, le plus souvent applicable à une commune, et déterminant les règles générales d'utilisation des sols. Il fixe notamment les possibilités ou les interdictions de construire sur un terrain donné.

### **Carte communale :**

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés : elle permet de fixer clairement les règles du jeu.

Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

# DOCUMENTS D'URBANISME

## **RNU : Règlement National de l'Urbanisme**

Il s'agit de l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de documents d'urbanisme. Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc. (cf. articles R.111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme). L'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme fixe la règle de la constructibilité limitée, dont le but est d'éviter la réalisation d'un habitat dispersé.

## **CU : Certificat d'Urbanisme**

Le certificat d'urbanisme est un document qui indique les règles d'urbanisme applicables sur un terrain donné et qui permet de savoir si l'opération immobilière projetée est réalisable. Il existe 2 types de certificats d'urbanisme, d'information et opérationnel. Sa délivrance n'est pas obligatoire, mais il est toutefois recommandé d'en faire la demande avant d'engager la réalisation du projet.

## **AU : Autorisation d'Urbanisme**

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet à la commune de vérifier la conformité des travaux par rapport aux règles d'urbanisme. Selon l'importance des travaux, il faut déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable. Avant de commencer les travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme pour obtenir des informations sur le terrain faisant l'objet de travaux.

## **PC : Permis de Construire**

Le permis de construire est un document administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Ce document obligatoire pour les travaux de grande importance ne doit porter que sur les biens immobiliers.



# DOCUMENTS D'URBANISME

## PA : Permis d'Aménager

Le permis d'aménager est un acte qui permet à l'administration de contrôler les aménagements affectant l'utilisation du sol d'un terrain donné. La demande de permis d'aménager est différente selon que votre projet génère ou non un impact sur l'environnement (c'est-à-dire qu'il est notamment susceptible de porter atteinte aux ressources en eau ou de nuire aux espèces protégées).

Un permis d'aménager est notamment exigé pour la réalisation d'opérations d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m<sup>2</sup>).

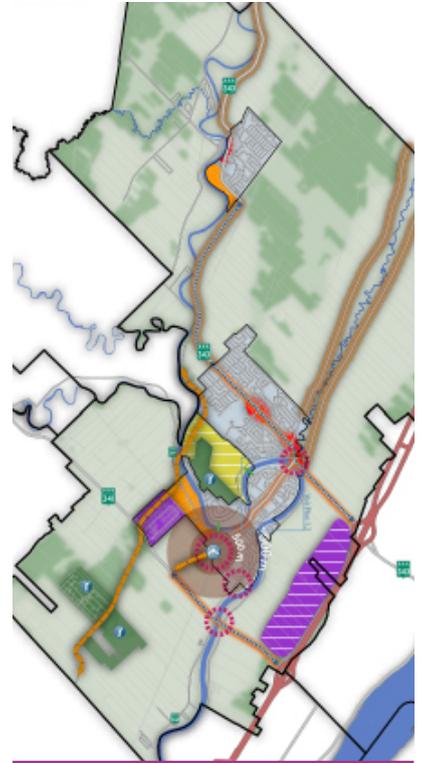
## DP : Déclaration Préalable

La déclaration préalable permet à l'administration de vérifier que le projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Elle est généralement exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance.

Travaux concernés : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>

## AFU : Association Foncière Urbaine

Les associations foncières urbaines sont des associations syndicales régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents ainsi que par celles de l'article L322-1 du code de l'urbanisme, constituées entre propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux et opérations énumérés à l'article L.322-2 du code de l'urbanisme.



# DOCUMENTS D'URBANISME

[HTTPS://WWW.SERVICE-PUBLIC.FR/PARTICULIERS/VOSDROITS/R1970](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1970)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'URBANISME

Imprimer   Enregistrer   Réinitialiser

1/6

## Demande de Certificat d'urbanisme

  
N° 13410\*04

**Vous pouvez utiliser ce formulaire si :**

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C	U				
Dpt	Commune	Année	N° de dossier		

La présente demande a été reçue à la mairie

le \_\_\_\_\_ Cachet de la mairie et signature du receveur

**1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme**

a) **Certificat d'urbanisme d'information**  
Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**  
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

[HTTPS://WWW.SERVICE-PUBLIC.FR/PARTICULIERS/VOSDROITS/R11637](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11637)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'URBANISME

## Demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

1/12

  
N° 13406\*06

**Vous pouvez utiliser ce formulaire si :**

- Vous construisez une seule maison individuelle ou ses annexes.
- Vous agrandissez une maison individuelle ou ses annexes.
- Vous aménagez pour l'habitation tout ou partie d'une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P	C				
Dpt	Commune	Année	N° de dossier		

La présente demande a été reçue à la mairie

le \_\_\_\_\_ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :  à l'Architecte des Bâtiments de France  
 au Directeur du Parc National

**1 - Identité du demandeur**  
Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2<sup>ème</sup>, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

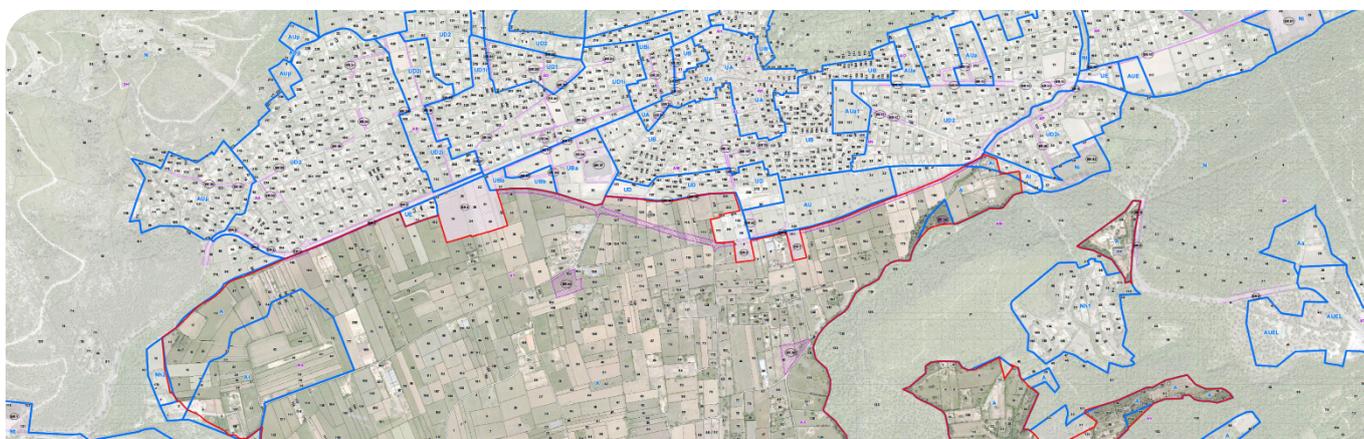
Vous êtes un particulier      Madame     Monsieur

## ▲ Fiche 3

# OUTILS DE FINANCEMENT

Les documents d'urbanisme tels les **PLU** ou **PLUI** permettent aux collectivités de maîtriser le développement de leur territoire. Cependant, la réalisation d'équipements publics et notamment la réalisation d'ouvrages électriques sont rendus nécessaires par l'apparition de nouveaux projets. Si l'électricité peut être amenée partout sur le territoire, il n'en reste pas moins que les lois SRU et UH de 2000 et 2003, instituant le financement des extensions par les collectivités en charge de l'urbanisme, peuvent être parfois contraignantes et lourdes de conséquences pour leurs finances.

Il est donc important de réfléchir à la fiscalité de l'aménagement de son territoire et de connaître certains des outils à disposition.



### OUTILS À DISPOSITION

#### **TA : Taxe d'Aménagement (part communale) - article L.331-1 à 5 du code de l'urbanisme**

La TA est une taxe au service du développement du territoire de la collectivité, au service d'un projet communal.

Elle s'instaure de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (ou d'un POS) et par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Une délibération permet de fixer le taux, de 1 % à 5 %, ainsi que le secteur sur lequel elle s'applique. Le ou les taux s'applique(nt) sur l'ensemble des zones de PLU et si la TA est sectorisée, elle doit être reportée sur un document graphique qui est annexé au document d'urbanisme.

Elle s'applique à tout dossier de demande d'AU, en zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (AU).

#### **TAM : Taxe d'Aménagement Majorée - article L.331-15 du code de l'urbanisme**

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Elle s'applique sur le périmètre défini par délibération du conseil municipal., en zone U & AU. Elle doit être votée au plus tard le 30 novembre de l'année n pour être applicable l'année n+1.

# OUTILS DE FINANCEMENT

## **PUP : Projet Urbain Partenarial - article L.331-11-3 du code de l'urbanisme**

Dans les zones U et AU délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessite(nt) la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à



l'article L.332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'État, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Il s'agit d'une négociation entre la collectivité, les aménageurs/constructeurs et les propriétaires fonciers. Préalablement, une

délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser le maire à signer la convention.

## **Équipement propre - article L.332-15 du code de l'urbanisme**

L'autorisation (AU) peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 m et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. À notifier dans l'arrêté ainsi que le montant de la contribution.

Cet outil doit être mise en œuvre de manière ponctuelle et pertinente afin de ne pas multiplier les canalisations en parallèle.

## **PEPE : Participation pour les Équipements Publics Exceptionnels - article L.332-8 du code de l'urbanisme**

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

À notifier dans l'arrêté ainsi que le montant de la contribution.

Cas particuliers de certains permis d'aménager permettant l'application de la PEPE au titre de l'article L.332-12 du code de l'urbanisme.

# OUTILS DE FINANCEMENT

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concertée - article L.311-4 du code de l'urbanisme

La ZAC est une opération publique d'aménagement au sens de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme. Elle permet entre autres la conduite d'opérations d'aménagement combinant l'acquisition des terrains, leur aménagement, ainsi que la réalisation d'équipement publics et de construction dont le financement est proportionnel aux besoins des habitants et usagers de la zone auxquels les équipements répondent.

Toute initiative de création de ZAC doit être accompagnée d'études préalables et d'une concertation avec l'ensemble des acteurs. La collectivité constitue ensuite un dossier de création approuvé par le conseil municipal ou le conseil communautaire.

**PVR** : Participation pour Voirie et Réseaux - L.332-11-1 (abrogé)

Cette taxe a disparu le 31/12/2014. Elle ne peut plus s'appliquer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais elle peut subsister dans certains cas si la deuxième délibération spéciale a été adoptée avant le 31/12/2014.

Cumul des outils	PUP	ZAC
TA	non	non
TA majorée	non	non

## RÉPARTITION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Travaux sous maîtrise d'ouvrage 	Travaux sous maîtrise d'ouvrage 
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions pour raccorder les équipements publics et agricoles ainsi que les lotissements publics, dans les communes à régime rural d'électrification, sont sous MO du SÉDI.</li> <li>• La contribution est calculée sur la base du coût réel de l'extension, avec un taux d'aide de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 % pour les équipements et lotissements publics, ainsi que les équipements d'exploitation agricole soumis à AU ;</li> <li>- 40 % pour les équipements agricoles hors AU ainsi que les maisons d'habitations des agriculteurs.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contributions financières pour les extensions et les branchements sont déterminées par Enedis à partir d'un barème national, validé par la Commission de régulation de l'énergie, et régulièrement révisé.</li> <li>• Un taux de réfaction de 40 % est appliqué au barème. Cette réduction est financée par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE), payé par tous les usagers sur leur facture d'électricité.</li> </ul>
La contribution est nette de TVA.	La contribution est soumise à TVA, laquelle n'est pas récupérable par la collectivité.

## RÉPARTITION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES RACCORDEMENTS

	Type d'opération	Nature de l'opération	Maître d'ouvrage
RURAL	Extension du réseau électrique*	Bâtiment public (individuel/collectif)	
		Lotissement public/communal	
		Agricole	
	Renforcement	Contraintes à l'état initial	
RURAL/URBAIN	Extension du réseau électrique*	Privé (individuel/collectif)	
	Renforcement Adaptabilité du réseau	Le projet amène la contrainte	
RURAL/URBAIN	Branchements	Tous types de branchements	

\* L'extension : Le remplacement de réseau HTA ou BT, l'adaptation du poste de transformation HTA/BT et la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes si le remplacement de ces dernières en est évité, ne sont jamais facturés pour les raccordements ≤ à 250 KVA

# ▲ Fiche 5

## BARÈMES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

### RACCORDEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE ENEDIS

Barème appliqué et débiteur suivant le type d'extension ≤ 250 kVA					
Type de demande	Puissance	Type de raccordement		Barème appliqué *	Qui paye ?
Individuel	≤ 36 kVA	≤ 250 m		Formule simplifiée Création poste et cana HTA non facturées	Commune
		>250 m	Sans création poste	Formule simplifiée	Commune
			Avec création poste	Coût réel	Commune
	Entre 36 et 250 kVA	Sans création poste		Formule simplifiée	Commune
		Avec création poste		Coût réel	Commune
Collectif > 3 lots • Lotissements • Immeubles • Zones d'activité	≤ 250 kVA	Hors du terrain d'assiette de l'opération et hors chemin privé ou servitude		Coût réel	Commune
		Dans le terrain d'assiette de l'opération et dans chemin privé ou servitude		Coût réel	Demandeur
ZAC	≤ 250 kVA	Dans et hors du terrain d'assiette de l'opération		Coût réel	Demandeur

\* Se reporter pour le détail au barème en vigueur validé par la CRÉ.



# BARÈMES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

## RACCORDEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE TERRITOIRE D'ÉNERGIES ISÈRE



Le territoire d'énergies Isère réalise sous maîtrise d'ouvrage les travaux d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité pour raccorder :

- des bâtiments ou équipements agricoles
- des bâtiments ou équipements publics
- des lotissements publics.

Lorsque le réseau existant est en contrainte à l'état initial, les travaux de renforcement nécessaires sont engagés en même temps que les travaux d'extension selon les barèmes suivants :

Raccordement	Spécificités	Participation SÉDI	Participation tiers	Débiteurs
Bâtiments ou équipements publics	Projet communal	100 % ≤ 2 000 hab.*	0 %	CCPPU**
		80 % > 2 000 hab.	20 %	CCPPU**
	Projet intercommunal	80 %	20 %	CCPPU** Hors AU : intercommunalité
Lotissements publics		80 %	20 %	CCPPU**
Bâtiments ou équipements agricoles	Avec AU	80 %	20 %	CCPPU** (hors exception)
	Hors AU	40 %	60 %	Demandeur
	Maison individuelle agricole liée à l'exploitation	40 %	60 %	CCPPU** (hors exception)
	Production avec consommation	40 %	60 %	Demandeur

\* ou commune > 2 000 habitants dont le territoire d'énergie Isère perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante territoire d'énergie Isère-commune)

\*\* CCPPU : collectivité compétente pour la perception des participations d'urbanisme

AU : autorisation d'urbanisme

Hors exception : Selon les dispositions du code de l'urbanisme, la collectivité peut répercuter la contribution financière liée à l'extension sur le demandeur.



**Nous contacter**



**territoire  
d'énergie**  
ISÈRE

**Territoire d'énergie Isère**  
**27, rue Pierre Sépard - 38000 Grenoble**  
**Tél. : 04 76 03 19 20**  
**Fax : 04 76 03 38 40**